

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025_013SECU

PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE MONSIEUR LE MAIRE
A L'OCCASION DES VISITES DE LA COMMISSION DE SECURITE INCENDIE
PROGRAMMEES LE 10 JUILLET 2025

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L2122-21, L2122-24 et L2122-27,

VU l'arrêté municipal n° ARR2020_010SECU portant désignation de Messieurs Michel STROPIANO et Julien AUFORT pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence de celui-ci à l'occasion des commissions départementales et des commissions d'arrondissement de sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Monsieur le Maire et de Messieurs Stropiano et Aufort pour les visites de la commission de sécurité incendie programmées le 10 juillet 2025 aux Refuges du Nid d'Aigle et de Tête Rousse.

ARRETE

Article 1 : Madame Monique RACT – adjointe au maire - est chargée de représenter Monsieur le Maire à l'occasion des visites de la commission de sécurité incendie programmées jeudi 10 juillet 2025 aux refuges du Nid d'Aigle et de Tête Rousse.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais-les Bains
Le 30 juin 2025

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX



Télétransmis le 11/07/2025

Affiché numériquement le 11/07/2025